

**Arrêté n° 2017-457/GNC du 21 février 2017 fixant les logotypes et la charte graphique relatifs aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 641-9 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

1°/Les logotypes et la charte graphique spécifiques aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer en Nouvelle-Calédonie sont listés en annexe du présent arrêté.

2°/Cette liste constitue l'annexe 6-2 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Annexe 6-2 : « Logotypes et charte graphique spécifiques aux signes d’identification de la qualité et de l’origine des produits »**

**1°) Logotypes relatifs aux signes d’identification de la qualité et de l’origine des produits agricoles, forestiers, alimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.**





**2°) Charte graphique relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, alimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.**

2.1) Les logotypes n'existent qu'en version verticale. Il n'existe pas de versions horizontales. Les mentions et les pictogrammes ne peuvent pas être dissociés, aucun élément ne peut être supprimé. Les logotypes peuvent vivre ensemble ou séparément selon les types de supports.

2.2) Police du logotype :

<p>aA</p>	<p>Myriad Pro Regular                  ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ                  abcdefghijklmnopqrstuvwxyz                  1234567890!@#&amp;%*~()</p>
<p>aA</p>	<p>Myriad Pro Bold                  ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ                  abcdefghijklmnopqrstuvwxyz                  1234567890!@#&amp;%*~()</p>

## 2.3) Sur visuels :

Le logotype en couleur peut être placé directement sur un visuel.

Le logotype en couleur peut être placé sur une zone blanche, par-dessus le visuel.

Le logotype peut être placé directement sur un fond uni ou en dégradé de n'importe quelle couleur.

## 2.4) Zone de réserve :

Une zone de réserve minimum équivalente à la longueur du trait de séparation à droite de la mention «Nouvelle-Calédonie» dans la partie inférieure du logotype est obligatoire.

## 2.5) Taille minimum :

La taille minimum autorisée pour le logotype est de 9 x 12 mm.

## 2.6) Interdits :



Ne pas déformer.  
Ne pas incliner.



Ne pas modifier  
la police.



Ne pas apporter  
des effets.



Ne pas ajouter  
d'éléments.



Ne pas enlever  
d'éléments.



Ne pas modifier  
les couleurs.